

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO .....	} 9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN .....		} 15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE .....						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....	} 10.000	} 19.500	} 7.500	} 12.000	} 850	} 950
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR .....						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-246 du 3 juin 2005 portant nomination des chargés de mission ..... 1010

Décret n° 2005-247 du 3 juin 2005 portant nomination de monsieur Jean OBAMBI ..... 1010

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2005-245 du 3 juin 2005 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ..... 1010

Actes en abrégé ..... 1010

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Actes en abrégé ..... 1010

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé ..... 1020

#### MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Décret n° 2005-248 du 7 juin 2005 portant attribution à la société Brazzaville Mining and Resources sarl d'un permis de recherche minières pour les polymétaux dit «yanga-koubanza» dans le département de la Bouenza ..... 1021

Décret n° 2005-249 du 7 juin 2005 portant attribution à la société Brazzaville Mining and Resources sarl d'un permis de recherche minières pour les polymétaux dit «Boko-songho» dans le département de la Bouenza ..... 1022

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé ..... 1023

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Actes en abrégé ..... 1024

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Actes en abrégé ..... 1024

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2005-246 du 03 juin 2005** portant nomination des chargés de mission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de République tel que modifié par le décret n° 2003-13 du 13 février 2003.

DECRETE :

**Article premier** : Sont nommés chargés de mission du Président de la République :

- Mme (**Alphonsine**) **ONANGA** ;
- M. (**Adolphe**) **OKOUERE**;
- M. (**André**) **ONGAGNA**;
- M. (**Fidèle**) **IKAMA**;
- M. (**Félix**) **TCHIBOTA MOE-POATY**;
- M. (**Pascal**) **LOEMBA- NIAMBI**;
- M. (**Prosper Alain**) **BOUYA**.

**Article 2** : Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de chacun des intéressés, sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 juin 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

**Décret n° 2005-247 du 03 juin 2005** portant nomination de M. (**Jean**) **OBAMBI**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 2002-373 du 04 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République tel que modifié par le décret n° 2003-13 du 13 février 2003.

DECRETE :

**Article premier** : M. (**Jean**) **OBAMBI** journaliste de niveau III, est nommé Directeur de la Presse présidentielle en remplacement de M. (**Bertin**) **OSSENDZA**.

**Article 2** : M. (**Jean**) **OBAMBI** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de M. (**Jean**) **OBAMBI**, sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 juin 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

DECRET

**Décret n° 2005-245 du 03 juin 2005** portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992 portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires;  
Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques ou consulaires;  
Vu le décret n° 93-582 du 30 novembre 1993 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo;  
Vu le décret n° 2003-135 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie;  
Vu le décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques;  
Vu le décret n° 2005-202 du 15 avril 2005 modifiant l'annexe au décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire, du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques;  
Vu le décret n° 2005-234 du 03 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatique, consulaire ou assimilé, aux personnels administratifs, techniques et de service en poste à l'étranger;  
Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier** : M. (**Valentin**) **OLLESSONGO** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la république du Sénégal.

**Article 2** : Le présent décret sera inséré au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 03 juin 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la Francophonie,

Rodolphe ADADA

Le Ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

ACTE EBN ABREGE

**Par arrêté n°3537 du 02 juin 2005**, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **POUKAWA**, attaché des affaires étrangères de 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'ambassade du Congo à Addis-Abeba (Ethiopie), en qualité de deuxième secrétaire d'ambassade, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 décembre 2004, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

**Par arrêté n°3541 du 2 juin 2005**, M. **NGATSEKE (Edouard Lazare)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 2004 ACC = néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **NGATSEKE (Edouard Lazare)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3576 du 03 Juin 2005, M. MOUASSA (François)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 06 février 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 06 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3619 du 06 Juin 2005, M. BAIZONGUIA (Fernand)**, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3620 du 06 Juin 2005, M. MAKOSSO (Pierre Marie Adrien)**, secrétaire principal d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 31 décembre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 31 décembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 31 décembre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 31 décembre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 31 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3621 du 06 Juin 2005, M. MELENGO-MEKODI (Joseph)**, secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 30 août 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 30 août 1995.

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 30 août 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 30 août 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 30 août 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 30 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3622 du 06 Juin 2005, Mme MABIALA née NTOMBO (Honorine)**, comptable principale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier

2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 25 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3623 du 06 Juin 2005, Mme NKOUKA née SOUNDA (Angélique)**, attachée de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 mars 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 mars 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 19 mars 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 19 mars 1999;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 19 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3624 du 06 Juin 2005, M. MAMPOUYA (Gomère)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 10 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3625 du 06 Juin 2005, M. BIAKOUBAKA (Michel)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 25 janvier 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 janvier 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. BIAKOUBAKA (Michel), qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3626 du 06 Juin 2005, M. NTSOUROU (Casimir)**, contrôleur d'élevage de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 22 novembre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 novembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 novembre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 22 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3627 du 06 Juin 2005, M. BADILA (Grégoire)**, opérateur principal retraité de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (information), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 06 septembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 06 septembre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 06 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3628 du 06 Juin 2005, M. OMOKO LIKALI**, assistant sanitaire de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 juillet 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 juillet 1995;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 juillet 1997;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 juillet 1999;
- 3<sup>e</sup> classe*
- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 juillet 1999;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 11 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3629 du 06 Juin 2005, Mme VOUANDZA née LOUGOGO (Julienne)**, sage-femme principale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 janvier 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 12 janvier 1993;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 janvier 1995;
- 3<sup>e</sup> classe*
- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 janvier 1997;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 12 janvier 1999;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 12 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3630 du 06 Juin 2005, Mme SIASSIA née FOUTOU (Natale)**, infirmière diplômée d'Etat de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2003, est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1997;

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1999;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3631 du 06 Juin 2005, Mlle MAPOUKA-NTSALLA (Mélanie Pierrette)**, assistante sanitaire de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 07 décembre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 07 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3632 du 06 Juin 2005, M. ONGOGNONGO (Gaston)**, infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1992, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 05 octobre 1994;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1996;
- 2<sup>e</sup> classe*
- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3633 du 06 Juin 2005, M. BOBOUAKA (Daniel)**, assistant sanitaire de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 18 juillet 1992, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 18 juillet 1994;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 18 juillet 1996;
- 3<sup>e</sup> classe*
- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 18 juillet 1998;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 18 juillet 2000;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 18 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3634 du 06 Juin 2005, Mlle OYIBA (Augustine)**, assistante sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3635 du 06 Juin 2005, Mlle NZOUSSI-TSANGOU (Hélène)**, sage-femme principale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020

des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3636 du 06 Juin 2005, M. NGONGO**

**MOUKASSA (Victor)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 12 août 1996;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 12 août 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 12 août 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 12 août 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 12 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3637 du 06 Juin 2005, Mme SEINZOR** née

**LOUVANGADIO (Joséphine)**, infirmière diplômée d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédée le 22 juillet 2001, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3638 du 06 juin 2005**, les sages-femmes principales des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promues à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

**BIPFOUMA (Charlotte)**

**Ancienne Situation**

Dates de promotions	Echelons	Indices
19/05/1989	8 <sup>e</sup>	1280
19/05/1991	9 <sup>e</sup>	1360

**Nouvelle Situation**

Catégorie	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	19/05/1991
		3	1 <sup>er</sup>	1480	19/05/1993
	H.C.	2 <sup>e</sup>	1580	19/05/1995	
		3 <sup>e</sup>	1680	19/05/1997	
		4 <sup>e</sup>	1780	19/05/1999	
		1 <sup>er</sup>	1900	19/05/2001	

**GANDO née DJASSOUE (Cécile)**

**Ancienne Situation**

Dates de promotions	Echelons	Indices
15/04/1989	8 <sup>e</sup>	1280
15/04/1991	9 <sup>e</sup>	1360

**Nouvelle Situation**

Catégorie	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	15/04/1991
		3	1 <sup>er</sup>	1480	15/04/1993
	H.C.	2 <sup>e</sup>	1580	15/04/1995	
		3 <sup>e</sup>	1680	15/04/1997	
		4 <sup>e</sup>	1780	15/04/1999	
		1 <sup>er</sup>	1900	15/04/2001	

**IKOBO (Albertine)**

**Ancienne Situation**

Dates de promotions	Echelons	Indices
06/01/1989	8 <sup>e</sup>	1280
06/01/1991	9 <sup>e</sup>	1360

**Nouvelle Situation**

Catégorie	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	06/01/1991
		3	1 <sup>er</sup>	1480	06/01/1993
	H.C.	2 <sup>e</sup>	1580	06/01/1995	
		3 <sup>e</sup>	1680	06/01/1997	
		4 <sup>e</sup>	1780	06/01/1999	
		1 <sup>er</sup>	1900	06/01/2001	

**KANDOT née MOUKIETOU (Suzanne)**

**Ancienne Situation**

Dates de promotions	Echelons	Indices
02/12/1989	8 <sup>e</sup>	1280
02/12/1991	9 <sup>e</sup>	1360

**Nouvelle Situation**

Catégorie	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	02/12/1991
		3	1 <sup>er</sup>	1480	02/12/1993
	H.C.	2 <sup>e</sup>	1580	02/12/1995	
		3 <sup>e</sup>	1680	02/12/1997	
		4 <sup>e</sup>	1780	02/12/1999	
		1 <sup>er</sup>	1900	02/12/2001	

**KODIA née LEMBA (Antoinette)**

**Ancienne Situation**

Dates de promotions	Echelons	Indices
13/08/1989	8 <sup>e</sup>	1280
13/08/1991	9 <sup>e</sup>	1360

**Nouvelle Situation**

Catégorie	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	13/08/1991
		3	1 <sup>er</sup>	1480	13/08/1993
	H.C.	2 <sup>e</sup>	1580	13/08/1995	
		3 <sup>e</sup>	1680	13/08/1997	
		4 <sup>e</sup>	1780	13/08/1999	
		1 <sup>er</sup>	1900	13/08/2001	

**LOUAMBA née MAKANY NTOUMBA (Joséphine Marie Cécile)**

**Ancienne Situation**

Dates de promotions	Echelons	Indices
01/03/1989	8 <sup>e</sup>	1280
01/03/1991	9 <sup>e</sup>	1360

**Nouvelle Situation**

Catégorie	Ech.	Cl.	Ech.	Indices	Prise d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	01/03/1991
		3	1 <sup>er</sup>	1480	01/03/1993
	H.C.	2 <sup>e</sup>	1580	01/03/1995	
		3 <sup>e</sup>	1680	01/03/1997	
		4 <sup>e</sup>	1780	01/03/1999	
		1 <sup>er</sup>	1900	01/03/2001	

**MBENGO née PEMBE (Antoinette)**

**Ancienne Situation**

Dates de promotions	Echelons	Indices
21/08/1989	8 <sup>e</sup>	1280
21/08/1991	9 <sup>e</sup>	1360

**Nouvelle Situation**

Catégorie	Ech.	Classes	Ech.	Indices	Prise d'effet
I	2	2	4 <sup>e</sup>	1380	21/08/1991
		3	1 <sup>er</sup>	1480	21/08/1993
			2 <sup>e</sup>	1580	21/08/1995
			3 <sup>e</sup>	1680	21/08/1997
			4 <sup>e</sup>	1780	21/08/1999
		H.C.	1 <sup>er</sup>	1900	21/08/2001

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3639 du 06 Juin 2005**, Mme **GHOMA** née **NZINGA (Marie Cécile)**, sage-femme principale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 08 octobre 1990;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 08 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 08 octobre 1994;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 08 octobre 1996;
- 3<sup>e</sup> classe**
- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 08 octobre 1998;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 08 octobre 2000;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 08 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3640 du 06 Juin 2005**, M. **LENDZEKE (Fernand)**, assistant sanitaire de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 23 décembre 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 23 décembre 1995.

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 décembre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 décembre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 décembre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3641 du 06 Juin 2005**, M. **LOUYA (Antoine)**, assistant sanitaire de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 04 novembre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 04 novembre 2000;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 04 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3642 du 06 juin 2005**, les techniciens supérieurs de santé de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

**BABAKISSA (Albert)**

Classe	Ech.	Indices	Dates de prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1580	23/04/1999
	3 <sup>e</sup>	1680	23/04/2001

**MALONGA (Jean Pierre)**

Classe	Ech.	Indices	Dates de prise d'effet
3	2 <sup>e</sup>	1580	17/04/1999
	3 <sup>e</sup>	1680	17/04/2001

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3643 du 06 Juin 2005**, M. **MIAYOUKOU (Edouard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
  - au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
  - au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- Hors classe**
- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000;
  - au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3644 du 06 Juin 2005**, Mme **OKOKO** née **IMANGUE (Agathe)**, professeur des lycées de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 03 octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 03 octobre 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 03 octobre 1995;

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 03 octobre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 03 octobre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 03 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **OKOKO** née **IMANGUE (Agathe)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3645 du 06 Juin 2005**, M. **SONDJO BOKIN-DOU (Fidèle)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup>

classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **SONDJO BOKINDOU (Fidèle)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3646 du 06 Juin 2005, M. OKANDO (Célestin)**, inspecteur d'enseignement primaire de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 25 septembre 2002, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **OKANDO (Célestin)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3647 du 06 Juin 2005, M. BOMI (Agathon)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BOMI (Agathon)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3648 du 06 Juin 2005, M. BITOUNOU (Emile)**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, est promu à deux ans au titre des années 1991 et 1993 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 02 octobre 1991;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 02 octobre 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 02 octobre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 02 octobre 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 02 octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 02 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BITOUNOU (Emile)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3649 du 06 Juin 2005, Mlle BOUEYA**

**(Georgine)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> mai 2005, est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 mars 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 20 mars 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 20 mars 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 20 mars 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mlle **BOUEYA (Georgine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3650 du 06 Juin 2005, M. MALONDA (Jean Pierre)**, instituteur principal de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3651 du 06 Juin 2005, M. MOMBEKI (Jean Pierre)**, professeur des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 10 mars 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 10 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3652 du 06 Juin 2005, M. MAKITA (Prosper)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 30 mars 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 30 mars 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 30 mars 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 30 mars 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MAKITA (Prosper)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AVANCEMENT

**Par arrêté n° 3600 du 06 juin 2005, Mme KOUMOU née ODZALA (Thérèse)**, agent technique principal de santé contractuel de

1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Par arrêté n° 3601 du 06 juin 2005, M. BOKOMBA (Pierre),

secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 14 octobre 2002, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective au 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n° 3602 du 06 juin 2005, Mlle. BAKOUTAKANA

(Véronique), agent technique de santé contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 1<sup>er</sup> février 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective au 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 3603 du 06 juin 2005, Mlle. MILANDOU DIAOUAKOU (Rosalie),** agent spécial contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 3 novembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective au 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Par arrêté n° 3604 du 06 juin 2005, Mlle. MBOHO

(Clautilde), agent spécial contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 18 décembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 18 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Par arrêté n° 3605 du 06 juin 2005, M. MASSOUKOU

(Antoine), aide social contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 9 septembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### Par arrêté n° 3606 du 06 juin 2005, M. DZOPA (Daniel),

commis contractuel de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 605 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2001, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

#### REVISION DE SITUATION

**Par arrêté n°3571 du 03 Juin 2005,** sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n°3355 du 08 septembre 2000. La situation administrative de M. **NGOMA (Jean Claude)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 12 décembre 1984. (arrêté n°4357 du 11 mai 1985).

##### Catégorie A, échelle 1

- Titulaire du diplôme de « master of sciences » en économie, obtenu à l'institut des finances de Moscou (URSS), est reclassé et nommé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 en qualité d'administrateur des SAF contractuel pour compter du 07 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (Arrêté n°417 du 12 mai 1992).

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des SAF de 2<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC=néant pour compter du 08 décembre 1993 (décret n°93/616 du 08 décembre 1993).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 12 décembre 1984.
- Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 12 avril 1987.

##### Catégorie A, échelle 1

- Titulaire du diplôme de « master of sciences » en économie, obtenu à l'institut des finances de Moscou (URSS), est reclassé et nommé en qualité d'administrateur des SAF contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 790 pour compter du 28 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est nommé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 28 octobre 1987.
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 28 février 1990.
- Titulaire du doctorat d'Etat en économie, obtenu en URSS, bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est nommé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 07 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Bénéficiaire d'une bonification deux échelons, est nommé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 28 octobre 1987.
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 28 février 1990.
- Titulaire du doctorat d'Etat en économie, obtenu en URSS, bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est nommé au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1540 pour compter du 07 octobre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 07 octobre 1991.
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'administrateur des SAF de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC=2ans pour compter du 08 décembre 1993 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 08 décembre 1993;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 08 décembre 1995.

##### Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 08 décembre 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 08 décembre 1999;



- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 08 décembre 2001;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 08 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3608 du 06 Juin 2005**, la situation administrative de M. **MAVUMU NGWAK MAMONA**, assistant sanitaire contractuel retraité est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, échelle 6

- Titulaire de la licence ès sciences de la santé, option : laboratoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI est engagé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 et nommé en qualité d'assistant sanitaire contractuel pour compter du 08 octobre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé (Arrêté n°3615 du 07 mai 1984).

##### Catégorie B, échelle 6

Avancé successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 08 février 1985 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 08 juin 1987 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 08 octobre 1989 (arrêté n°2043 du 23 août 1990).
- avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 08 février 1992

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 08 février 1992.
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 08 juin 1994;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 08 octobre 1996;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 08 février 1999 (arrêté n°1839 du 10 avril 2001);
- Admis à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2004 (état de mise à la retraite n°2626 du 20 novembre 2004).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, échelle 3

- Titulaire de la licence ès sciences de la santé, option : laboratoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI est engagé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 et nommé en qualité de professeur des lycées contractuel pour compter du 08 octobre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé.

- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 08 février 1985;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 08 juin 1987;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 08 octobre 1989;
- Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 08 février 1992.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 08 février 1992.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 08 juin 1994;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 08 octobre 1996;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 08 février 1999;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 08 juin 2001.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 08 octobre 2003;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3609 du 03 Juin 2005**, la situation administrative de M. **LEDAMBA (Léonard)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 26 septembre 1991 (arrêté n°2693 du 09 juin 1994).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. (arrêté n°1767 du 05 mars 2004);
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. (Etat de mise à la retraite n°1140 du 11 mai 2004).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 26 septembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 septembre 1991.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 26 septembre 1993.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°3610 du 03 Juin 2005**, la situation administrative de Mlle **ISSONGO (Jacqueline)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 22 février 1998.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 février 1998 (arrêté n°5178 du 21 août 2001).

##### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 05 juillet 2001, ACC=néant (arrêté n°4777 du 09 août 2002).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 février 1998.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 février 2000.

##### Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 05 juillet 2001, ACC=néant.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 05 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3673 du 7 juin 2005**, la situation administrative de **Mlle LENGOU (Prudence Chabelle)**, agent spécial principal stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration option : budget est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 500 et nommée au grade d'agent spécial principal stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (arrêté 4976 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence es lettres, option : linguistique, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'attaché des SAF stagiaire, indice 580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Titularisée et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### RECONSTITUTION DE CARRIERE

**Par arrêté n°3556 du 2 juin 2005**, la situation administrative de **M. NGOYI-BASSANGUI (Fabrice)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de contrôleur principal du travail de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 1998 (arrêté n°2643 du 17 mai 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de contrôleur principal du travail de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 1998.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 novembre 2000.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 novembre 2002.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 novembre 2004.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière douanes, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 24 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3557 du 2 juin 2005**, la situation administrative de Mme **YOKA née BACTHI (Anne Marie Jeanne)**, administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Promue au grade d'administrateur des SAF de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 15 octobre 1988 (décret n°89 du 24 mars 1989).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Promue au grade d'administrateur des SAF de 3<sup>e</sup> échelon, indice

1010 pour compter du 15 octobre 1988.

#### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de participation, option : douanes, délivré par l'école nationale d'administration et de magistrature, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade d'inspecteur des douanes de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 ACC = 1 an 21 jours pour compter du 6 novembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 1990.
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 octobre 1992.

#### Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 15 octobre 1992.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 15 octobre 1994;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 1996;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter 15 octobre 1998;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 15 octobre 2002.

#### Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

- Promue au grade supérieur à l'ancienneté et nommée inspectrice principale des douanes de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 3611 du 6 juin 2005**, la situation administrative de **M. NGOMBE (Pascal)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'agent technique de santé de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 24 février 1988 (arrêté n° 2639 du 12 juin 1989)

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'agent technique de santé de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 24 février 1988.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 24 février 1990.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 24 février 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 24 février 1992.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 24 février 1994.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 24 février 1996.

#### Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 03 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 03 août 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 03 août 2000.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 03 août 2002.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 03 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 3612 du 6 juin 2005**, la situation administra-

tive de M. **OLANDZOBO (Gervais)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 30 décembre 1994 (arrêté n°8434 du 30 décembre 1994).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade d'instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 30 décembre 1994.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 30 décembre 1994.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 30 décembre 1996.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 30 décembre 1998.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 décembre 2000.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 décembre 2002.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 30 décembre 2004.

#### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers SAF (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 3613 du 6 juin 2005**, la situation administrative de Mlle. **DOMBO (Marie Victorine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n°4908 du 11 août 1989)

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1988
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1990
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1992.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1994
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1996.

##### 2<sup>e</sup> classe

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1998.

##### Catégorie II, échelle 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), option : enseignement primaire, obtenu au centre de perfectionnement des maîtres (CPM), est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 8 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

##### 2<sup>e</sup> classe

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 janvier 2001.
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 3614 du 6 juin 2005**, la situation administrative de Mme. **BONAZEBI née BAKISSILA (Célestine)**, sage femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- promue au grade de sage femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 mai 2002 (arrêté n°7947 du 31 décembre 2003).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- promue au grade de sage femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 mai 2002 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 19 mai 2004.

##### Catégorie I, échelle 2

- titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire spécialité : ORL, obtenue à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 14 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3615 du 6 juin 2005**, la situation administrative de Mlle. **MONGO (Micheline)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, échelle 8

- titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, obtenu à Brazzaville, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1983 (arrêté n° 7527 du 26 septembre 1983).

##### Catégorie B, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 10 février 1994 (arrêté n° 120 du 10 février 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

- titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, obtenu à Brazzaville, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1983.
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985.
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1990.
- avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1992.
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 février 1994, ACC = 1an 2 mois 9 jours.
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1994.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996.
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et

nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 8 mai 2000.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 mai 2002.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3616 du 6 juin 2005**, la situation administrative de Mlle. **BOTOUKOU (Annie Paulette)**, instructrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, nommée au grade d'instructeur principal, titularisée, promue à titre exceptionnel et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC= néant pour compter du 9 janvier 1992 (arrêté n° 4346 du 12 juillet 2001).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, et nommée au grade d'instructeur principal, titularisée, promue à titre exceptionnel et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC= néant pour compter du 9 janvier 1992 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 9 janvier 1994;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 janvier 1996;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 9 janvier 1998;

#### 2<sup>e</sup> classe

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 9 janvier 2000;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 9 janvier 2002.

##### Catégorie II, échelle 1

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), option : arts ménagers, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique* pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3617 du 6 juin 2005**, la situation administrative de M. **MOUNGALLA NGOTOH (Emmanuel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

- promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 (rectificatif n° 3194 du 18 décembre 1990).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

- promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

#### Catégorie I échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 2 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°3618 du 6 juin 2005**, la situation administrative de M. **BIYEDI (Joachim)**, assistant technique de recherche des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 4 février 1995;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 4 février 1997;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 février 1999 (arrêté n° 8769 du 07 septembre 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

- promu au grade d'assistant technique de recherche de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 février 1999 ;

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 2000, promu au grade d'*assistant technique principal* de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 8 octobre 2000 , ACC = 1an 8 mois et 4 jours;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 4 février 2001;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 4 février 2003;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### BONIFICATION

**Par arrêté n° 3607 du 06 juin 2005**, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5, point n° 1, M. **YELOLO (Fidèle)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**Par arrêté n°3538 du 2 juin 2005**, est autorisé le remboursement à M. **LOUBON DJOUNGA (Sabin Emmanuel)**, étudiant, de la somme de Quatre cent dix mille sept cent trente sept (410.737) francs CFA, représentant les frais de transport de bagages, à l'issue de son voyage d'études.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005,

section 243, sous-section 0004, nature 61752, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°3539 du 2 juin 2005**, est autorisé le remboursement à **M. LOUBON DJOUNGA (Sabin Emmanuel)**, étudiant, de la somme de Six cent vingt et un mille deux cent cinquante quatre (621.254) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°3565 du 2 juin 2005**, est autorisé le remboursement à **Mlle KOSSO (Josée Nicole)**, étudiante, de la somme de Quatre cent soixante seize mille quatre cent (476.400) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°3566 du 2 juin 2005**, est autorisé le remboursement à **M. DEFOUMBOU (Amédée Eric)**, étudiant, de la somme de Cinq cent onze mille cent (511.100) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°3597 du 3 juin 2005**, est autorisé le remboursement à **M. OKANA (Juste Gontrand)**, étudiant, de la somme de Cinq cent quatre vingt sept mille deux cent quarante (587.240) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°3671 du 6 juin 2005**, est autorisé le remboursement à **M. LOMBOTO (Bertrand Beau De l'Aire)**, étudiant, de la somme de Six cent sept mille quatre cent (607.400) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°3674 du 7 juin 2005**, est autorisé le remboursement à **Mlle KOUMBA (Augustine Laurette)**, stagiaire, de la somme de Trois cent quarante neuf mille sept cent (349.700) francs CFA, représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

DECRETS

**Décret n° 2005-248 du 07 juin 2005** portant attribution à la société Brazzaville Mining and Resources sarl d'un permis de recherche minières pour les polymétaux dit « yanga-koubanza » dans

le département de la Bouenza.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50-84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988;

Le décret n° 2003-157 du 04 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la Société Brazzaville Mining and Resources sarl en date du 15 mars 2005.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier** : il est attribué à la Société Brazzaville Mining and Resources sarl, domiciliée 1<sup>er</sup> étage, immeuble City Center, B.P. 587, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit «Yanga-Koubanza» valable pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza.

**Article 2** : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 696 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 45' E	4° 27' 00" S
B	13° 45' E	4° 15' 00" S
C	14° 00' E	4° 15' 00" S
D	14° 00' E	4° 28' 06" S

Frontière Congo - R.D.C.

**Article 3**: Le permis de recherches, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

**Article 4** : La Société Brazzaville mining and Resources sarl doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

**Article 5** : le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société Brazzaville mining and resources sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines et de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

**Article 6** : les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des textes à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

**Article 7** : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2002 portant code minier, la Société Brazzaville mining and Resources sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société Brazzaville mining and Ressources sarl s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

**Article 8** : Conformément à l'article 91 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

**Article 9** : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société Brazzaville mining and resources sarl.

**Article 10 :** Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 juin 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

**Décret n° 2005-249 du 07 juin 2005** portant attribution à la société Brazzaville mining and Resources sarl d'un permis de recherche minières pour les polymétaux dit «Boko-songho» dans le département de la Bouenza.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50-84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988;

Le décret n° 2003-157 du 04 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la Société Brazzaville mining and Resources sarl en date du 15 mars 2005;

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** il est attribué à la Société Brazzaville mining and Resources sarl, domicilié 1<sup>er</sup> étage, immeuble City Center, B.P. 587, Brazzaville, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « Boko-Songho » valable pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza.

**Article 2 :** La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 783 Km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 45' E	4° 30' S
B	13° 30' E	4° 30' S
C	13° 30' E	4° 15' S
D	13° 45' E	4° 15' S
E	13° 45' E	4° 27' S
Frontière	Congo	- R.D.C.

**Article 3:** Le permis de recherches, visé à l'article premier du présent décret, est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

**Article 4 :** La Société Brazzaville mining and Resources sarl doit s'associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale des mines et de la géologie.

**Article 5 :** Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société Brazzaville mining and resources sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines et de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société créera les conditions nécessaires pour permettre à l'administration des mines de réaliser les missions de contrôle des travaux exécutés sur le terrain.

**Article 6 :** les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à

des analyses ou des textes à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général des mines et de la géologie.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2002 portant code minier, la Société Brazzaville mining and Resources sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société Brazzaville, mining and Resources sarl s'acquittera d'une redevance conformément aux textes en vigueur.

**Article 8 :** Conformément à l'article 91 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret pourra, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant huit mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

**Article 9 :** En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société Brazzaville mining and Resources sarl.

**Article 10 :** Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 juin 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie

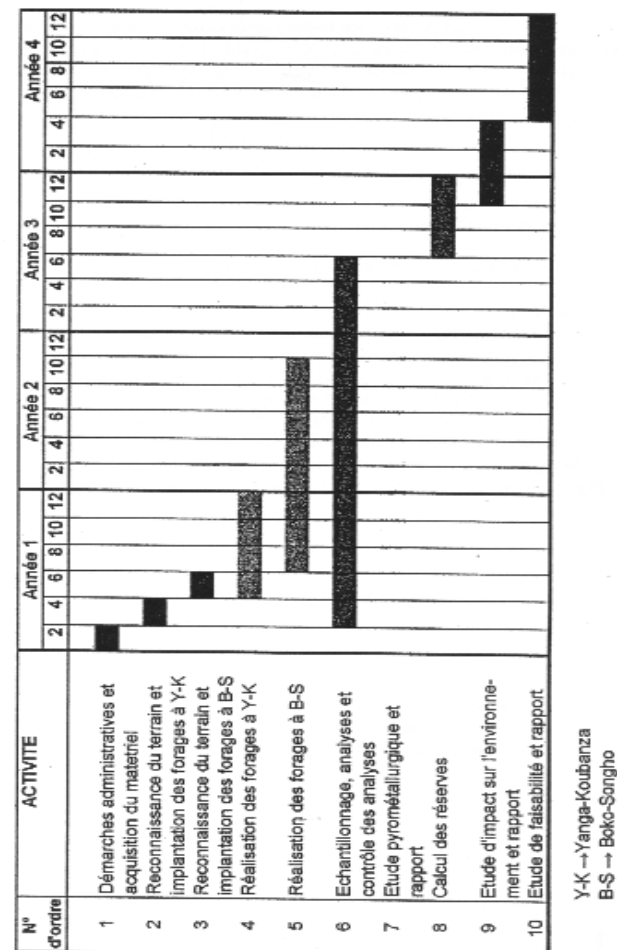
Pierre OBA

Le ministre de l'économie des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

**Annexe**

**PROGRAMME DE RECHERCHE DE LA SOCIETE BRAZZAVILLE MINING AND RESOURCES SARL A YANGA-KOUBANZA ET BOKO-SONGHO**



Y-K → Yanga-Koubanza  
B-S → Boko-Songho

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Par arrêté n° 3515 du 1<sup>er</sup> juin 2005**, le sergent-chef **OTOKA (Jean Marie)**, matricule 2-79-9295, précédemment en service au 101<sup>e</sup> bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 07 mai 1959 à Mossaka, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3516 du 1<sup>er</sup> juin 2005**, le sergent-chef **BOURIYISSA (Pierre)**, matricule 2-79-8610, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 3, né le 1<sup>er</sup> mars 1962 à Mouyondzi région de la Bouenza, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3517 du 1<sup>er</sup> juin 2005**. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie et des services de police de l'année 2003 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 (4<sup>e</sup> trimestre 2003) régularisation.

POUR LE GRADE D'ASPIRANT :

AVANCEMENT ECOLE :

GEOGRAPHIE

SGT **DZOMA (Romain Serge)** C.S/DGRH

HISTOIRE

SGT **IBARA (Germain Clotaire)** C.S/DGRH

Les intéressés ne pourront prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau d'officier inter-armes.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3540 du 02 juin 2005**, le sergent-chef **NGAMI (Ferdinand Louis Marcelin)**, matricule 2-80-11018, précédemment en service au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie motorisée, bataillon des chars de la zone militaire de défense n°1, né le 6 février 1957 à Brazzaville, entré au service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3542 du 02 juin 2005**, le sergent-chef **LOUKOUTAKANI - KISSENGO (Bonaventure)**, matricule 2-79-8803, précédemment en service à la compagnie de sécurité et de circulation de la zone militaire de défense n°1, né le 5 février 1958 à Kimbédi, entré

au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3543 du 02 juin 2005**, le sergent-chef **GOMA (Gilbert)**, matricule 2-80-9970, précédemment en service au bataillon logistique de la zone militaire de défense n°2, né le 31 juillet 1958 à Kimongo, entré au service le 19 février 1980, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3544 du 02 juin 2005**, le sergent-chef **SABOUKOULOU (Norbert Jean De Dieu)**, matricule 2-83-15896, précédemment en service au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie sol - air, né le 24 juin 1958 à Brazzaville, entré au service le 1<sup>er</sup> août 1983, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3545 du 02 juin 2005**, L'adjudant-chef **ITOUA (Pierre)**, matricule 2-75-7229, précédemment en service à la compagnie de sécurité et de circulation de la zone militaire de défense n° 1 Pointe Noire, né le 29 février 1956 à Brazzaville, entré au service le 25 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3546 du 02 juin 2005**, L'adjudant-chef **SAMBA (Pierre)**, matricule 2-75-6303, précédemment en service à la base aérienne 01/02, né vers 1955 à Oka Ewo, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3547 du 02 juin 2005**, L'adjudant-chef **KANDZA ABOUBAKAR** matricule 2-65-1768, précédemment en service au 15<sup>e</sup> bataillon d'infanterie motorisée, né le 24 janvier 1949 à Brazzaville, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3548 du 02 juin 2005**, L'adjudant-chef **MAN-**

**GUILA (Charles)**, matricule 2-75-7466, précédemment en service à l'état major de l'armée de terre à la direction du personnel et de l'instruction civique ; né vers 1954 à Idoumi - Divénie, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°3549 du 02 juin 2005**, L'adjudant-chef **BATANGOUNA (Ferdinand)**, matricule 2-75-6388, précédemment en service à la zone militaire de défense n°8 né le 05 décembre 1957 à vinza district de kinkala, région du pool, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3550 du 02 juin 2005**, L'adjudant-chef **MALONGA (Daniel)**, matricule 2-75-6953, précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 7 novembre 1957 à voka (Boko), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3551 du 02 juin 2005**, le sergent-chef **KINGA (Jean René)**, matricule 2-79-8743, précédemment en service à la direction centrale du commissariat, né le 5 mai 1960 à Mompoutou, district d'Enyellé région de la Likouala, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3552 du 02 juin 2005**, le sergent-chef **MATOMISSA (Jacques)**, matricule 2-79-8880, précédemment en service au 101<sup>e</sup> bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1 Pointe Noire, né le 13 décembre 1959 à Kindamba, entré au service le 1<sup>er</sup> juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3553 du 02 juin 2005 portant rectificatif à l'arrêté n° 6858 du 25 novembre 2003**, relatif à la nomination des officiers des forces armées congolaises de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2002.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 (3<sup>e</sup> trimestre 2002).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT :

AVANCEMENT ECOLE :

Au lieu de :

Aspirant **OYAO (Eugène Dudeley)** CS/DGRH

Lire :

Aspirant **AYOA (Eugène Dudeley)** CS/DGRH

La présente nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté dans le grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.-

Le reste sans changement.-

**Par arrêté n° 3554 du 02 juin 2005**, Une pension d'invalidité évaluée à 30% est attribuée à l'adjudant retraité **KALVIN (Simon Pierre)**, matricule 2-65-1475, précédemment en service au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie motorisée antenne logistique, zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, par la commission de réforme en date du 02 février 2005 ;

Né le 21 janvier 1948 à Madouma, sous-préfecture de Mossendjo, région du Niari, entré au service le 18 juin 1965, l'intéressé a été lors d'une mission dans le Pool, victime d'une plaie par balle de guerre au niveau de la cuisse droite en date du 9 janvier 1994.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'application du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3555 du 02 juin 2005**, le sergent **LANGOU (Joseph)**, matricule 2-79-8374, précédemment en service au 454<sup>e</sup> bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 4 né le 2 septembre 1959 à Mbala (Okoyo), entré au service le 2 juin 1979, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

CONGE

**Par arrêté n°3567 du 2 juin 2005**, un congé administratif annuel scolaire pour la période des grandes vacances 2004-2005 égale à trois mois, classe T, pour compter de la date de fermeture des classes soit le 1<sup>er</sup> juillet 2005 est accordé à M. **SAÏZONOU (Jean Baptiste)**, professeur des lycées contractuel, catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (contrat expatrié), pour en jouir à Tours (France) accompagné de son épouse et de ses quatre enfants.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie aérienne lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat Congolais pour le trajet aller et retour du lieu d'embarquement à celui du débarquement, ainsi qu'à sa famille.

Les frais de déplacement du lieu de débarquement à son domicile de congé seront remboursés par les services des finances de la République du Congo au vu des pièces justificatives.

#### **MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

**Par arrêté n°3572 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BOUSSA (Gilbert)**.

N° du titre : 27.625<sup>ct</sup>

Nom et Prénom : **BOUSSA (Gilbert)**, né vers 1948 à Instéssé



(Gamboma)

Grade : Instituteur Principal de cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 2.  
Indice : 1580, le 01/05/2003 cf au décret 82/256 du 24/03/1982  
Durée de sces effectifs : 29ans 2mois 23jours du 08/10/1973 au 01/01/2003  
Bonification : Néant.  
Pourcentage : 49%  
Rente : Néant  
Nature de la pension : Ancienneté.  
Montant et date de mise en paiement : 123.872Frs/mois le 01/05/2003.  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Bernard, né le 13/03/1987  
 - Stève, né le 17/05/1989  
 - Roméo, né le 20/01/1994  
 - Paulina, née le 15/10/1996  
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/05/2003 soit 12.387Frs/mois.

**Par arrêté n°3573 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KISSENGOU-KISSENGOU (Pierre)**.

N° du titre : **28.616<sup>ct</sup>**  
Nom et Prénom : **KISSENGOU- KISSENGOU (Pierre)**, né le 19/05/1948 à Kolo  
Grade : Secrétaire d'administration de cat. II, échelle 2, classe 2, échelon 2.  
Indice : 675, le 01/09/2003.  
Durée de sces effectifs : 28ans 11mois 14jours du 04/02/1980 au 19/05/2003;  
 Services militaires du 01/08/1971 au 30/03/1977  
Bonification : Néant.  
Pourcentage : 49%  
Rente : Néant  
Nature de la pension : Ancienneté.  
Montant et date de mise en paiement : 52.920Frs/mois le 01/09/2003.  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Lydie, née le 15/03/1985 jusqu'au 30/03/2005  
 - Luciane, née le 11/05/1987  
 - Chancel, né le 10/02/1988  
 - Junior, née le 14/01/1994  
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/09/2003 soit 13.3230Frs/mois.

**Par arrêté n°3574 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **MOULOKEI née BAZOUNGOULA (Berthe)**.

N° du titre : **29.992<sup>cl</sup>**  
Nom et Prénom : **MOULOKEI née BAZOUNGOULA (Berthe)**, née le 07/08/1948 à P/Noire  
Grade : Attachée des SAF de cat. 8, échelon 7 (ANAC).  
Indice : 2000, le 01/09/2003.  
Durée de sces effectifs : 23ans 8mois 3jours du 04/12/1979 au 07/08/2003;  
 7ans 9mois 19jours services non validés du 14/02/72 au 03/12/1979  
Bonification : 3 ans.  
Pourcentage : 46,5%  
Rente : Néant  
Nature de la pension : Ancienneté.  
Montant et date de mise en paiement : 158.100Frs/mois le 01/09/2003.  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant  
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/09/2003 soit 15.810Frs/mois.

**Par arrêté n°3575 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **BOUNGOUS (Léa Albertine)**.

N° du titre : **29.318<sup>cl</sup>**  
Nom et Prénom : **BOUNGOUS (Léa Albertine)**, né vers 1944 à Pangui - Kimongo  
Grade : Professeur des lycées de cat. I, échelle 1, classe 1, échelon 4.  
Indice : 1300, le 01/08/1999.  
Durée de sces effectifs : 33ans 3mois du 01/10/1965 au 01/01/1999  
Bonification : 1 an.  
Pourcentage : 54,5%  
Rente : Néant  
Nature de la pension : Ancienneté.  
Montant et date de mise en paiement : 113.360Frs/mois le 01/08/1999.  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Marcelle, née le 06/08/1993  
Observations : Néant.

**Par arrêté n°3577 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BAZABIDILA (Dominique)**.

N° du titre : **30.137<sup>m</sup>**  
Nom et Prénom : **BAZABIDILA (Dominique)**, né vers 1949 à Matala (Kinkala)  
Grade : Colonel de 5<sup>e</sup> échelon (+29).  
Indice : 2800 + 30 points police = 2830, le 01/01/2005  
Durée de sces effectifs : 32ans du 23/03/1973 au 30/12/2004 Ex-corps police du 01/01 au 22/03/73 ; Sces après l'âge légal du 01/07/04 au 30/12/2004  
Bonification : 3ans 5mois 14jours.  
Pourcentage : 55%  
Rente : Néant  
Nature de la pension : Ancienneté.  
Montant et date de mise en paiement : 249.040Frs/mois le 01/01/2005.  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Aymar, né le 18/09/1989  
 - Déo-gracias, né le 07/03/1992  
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/01/2003 soit 24.904Frs/mois.

**Par arrêté n°3578 du 03 juin 2005**, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MBANZA née BASSAFOULA (Augustine)**.

N° du titre : **27.336<sup>cl</sup>**  
Nom et Prénom : **MBANZA née BASSAFOULA (Augustine)**, née le 15/02/1950 à Boko  
Grade : Ex Agent technique Principal de cat. 2, échelle 1, classe 1, échelon 3  
Indice : 650, le 01/02/2003  
Durée de sces effectifs : 30 ans 20 jours du 11/12/64 au 01/01/1995  
Bonification : Néant.  
Pourcentage : 50%  
Rente : Néant  
Nature de la pension : Réversion.  
Montant et date de mise en paiement : 26.000Frs/mois le 01/02/2002.  
Pension temporaire des orphelins :  
 - 20% = 10.400Frs/mois le 13/01/2003  
 - 10% = 5.200Frs/mois du 27/05/2006 au 29/12/2012  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Michel, né le 27/05/1985 jusqu'au 30/05/2005  
 - Martial, le 29/12/1991  
Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/02/2003 soit 6.500Frs/mois.

**Par arrêté n°3579 du 3 juin 2005**, est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. OKOUYA (Benoît)**

N° du titre : 29.932<sup>CL</sup>  
Nom et Prénom : OKOUYA (Benoît), né le 9 mai 1949 à Lékana  
Grade : Professeur de Collèges d'enseignement Général de Cat. 1, échelle 2, hors classe, échelon 3.  
Indice : 2140, le 01-06-2004 cf. décret 82-256 du 24/03/82  
Durée de Sces effectifs : 30 ans 7 mois 1 jour du 08-10-73 au 09-05-04  
Bonification : Néant  
Pourcentage : 50,5%  
Rente : Néant  
Nature de la Pension : Ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 172.912 Frs/Mois le 01-06-2004  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Clarence née le 25-01-85 jusqu'au 30-01-05  
 - Benyurie née le 13-10-90  
Observations : Néant

**Par arrêté n°3580 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **EMAMOU (Samuel)**.

N° du titre : **29.283<sup>CL</sup>**  
Nom et Prénom : **EMAMOU (Samuel)**, né vers 1947 à N'sah  
Grade : Instituteur Principal de cat. I, échelle 2, classe 3, échelon 2.  
Indice : 1580, le 01/07/2002 cf décret 82/256 du 24/03/82  
Durée de sces effectifs : 32ans 3mois 7jours du 24/09/1969 au 01/01/2002  
Bonification : Néant.  
Pourcentage : 52,5%  
Rente : Néant  
Nature de la pension : Ancienneté.  
Montant et date de mise en paiement : 132.720Frs/mois le 01/07/2002.  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Verlaine, née le 18/09/1997  
 - Juvenal, né le 30/01/2000  
 - Carolle, née le 12/01/2002  
Observations : Néant.

**Par arrêté n°3581 du 03 juin 2005**, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **NGOUMA-**

**MOUDOUMA née TSONI (Catherine).**N° du titre : **26. 511<sup>M</sup>**Nom et Prénom : **NGOUMA- MOUDOUMA** née **TSONI (Catherine)**, né le 08/02/1961 à Dolisie.Grade : Ex Colonel de 5<sup>e</sup> échelon (+29).Indice : 2800, le 01/01/2001Durée de sces effectifs : 30ans 3mois 23jours du 01/09/1970 au 23/12/2000.

Bonification : 7 ans 10 mois 16 jours.

Pourcentage : 58%Rente : NéantNature de la pension : Réversion.Montant et date de mise en paiement : 129.920Frs/mois le 01/01/2001.Pension temporaire des orphelins :

- 50% = 129.920Frs/mois le 24/12/2000
- 40% = 103.936Frs/mois le 23/01/2005
- 30% = 77.952Frs/mois le 11/12/2007
- 20% = 51.968Frs/mois le 11/11/2008
- 10% = 25.984Frs/mois le 07/06/2015 jusqu'au 07/06/2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Cédric, né le 17/02/1981
- Charry, né le 23/01/1984
- Nelle, née le 11/12/1986
- Gaël, né le 11/12/1987
- André, né le 07/06/1994
- Sarrah, née le 07/06/2017

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

**Par arrêté n°3582 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ELANGUE (Philippe Vianney)**.

N° du titre : **29.878<sup>Cl</sup>**Nom et Prénom : **ELANGUE (Philippe Vianney)**, né le 25/03/1949 à Litombi (Mossaka)

Grade : Inspecteur d'ens. prim. de cat. I, échelle 1, classe 3, échelon 4.

Indice : 2500, le 01/06/2004 cf au décret 82-256 du 24/03/1982Durée de sces effectifs : 31ans 5mois 23jours du 02/10/1972 au 25/03/2004

Bonification : Néant.

Pourcentage : 51,5%Rente : NéantNature de la pension : Ancienneté.Montant et date de mise en paiement : 206.000Frs/mois le 01/06/2004.Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Josia, née le 23/07/1988
- Pascal, né le 02/09/1992
- Floriane, née le 27/05/1993
- Jovin, né le 30/06/1998

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01/06/2004 soit 41.200Frs/mois.

**Par arrêté n°3583 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUKATO (Daniel)**.

N° du titre : **30.027<sup>Cl</sup>**Nom et Prénom : **MOUKATO (Daniel)**, né le 06/03/1949 à Bohoulou (Mossaka)

Grade : Prof. des CEG de cat. 1, échelle 2, échelon 1, HC

Indice : 1900, le 01/05/2004 cf au décret n°82/256 du 24/03/82Durée de sces effectifs : 26ans 3mois 28 jours du 08/11/1977 au 06/03/2004

Bonification : Néant.

Pourcentage : 46,5%Rente : NéantNature de la pension : Ancienneté.Montant et date de mise en paiement : 141.360Frs/mois le 01/05/2004.Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Danielle Daline, née le 25/03/1991
- Vianelle Marguerite, née le 29/08/1991
- Jarnack de Ludes, né le 21/10/2000

Observations : Néant.

**Par arrêté n°3584 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DONIAMA-ETOUA (Rigobert)**.

N° du titre : **29. 510<sup>Cl</sup>**Nom et Prénom : **DONIAMA-ETOUA (Rigobert)**, né vers 1949 à Ongoye.

Grade : Journaliste niveau 2, cat. 1, échelle 2, échelon 2, HC.

Indice : 2020, le 01/04/2004Durée de sces effectifs : 30ans 3mois du 02/10/1973 au 01/01/2004.

Bonification : Néant.

Pourcentage : 50,5%Rente : NéantNature de la pension : Ancienneté.Montant et date de mise en paiement : 163.216Frs/mois le 01/04/2004.Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Estelle Prudence, née le 28/04/1987
- Feret Riyeta, né le 04/03/1989
- Séverina Armélia, née le 19/06/1994
- Larika Alex, né le 20/04/1988
- La Souveraine, née le 17/06/1991
- Déesse Bonheur, née le 30/11/1996

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/04/2004 soit 16.322frs/mois.

**Par arrêté n°3589 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MALOUMBY (Charles Floribert Dieudonné)**.

N° du titre : **29. 686<sup>Cl</sup>**Nom et Prénom : **MALOUMBY (Charles Floribert Dieudonné)**, né le 17/12/1946 à Boko.

Grade : Professeur des CEG de cat. I, échelle 2, classe 2, échelon 1.

Indice : 1080, le 01/01/2002Durée de sces effectifs : 28 ans 2 mois 10 jours du 08/10/1973 au 17/12/2001.

Bonification : Néant.

Pourcentage : 48%Rente : NéantNature de la pension : Ancienneté.Montant et date de mise en paiement : 82.944Frs/mois le 01/01/2002.Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christ, né le 11/09/1988
- Clavel, né le 26/08/1991
- Marcia, née le 10/05/1994

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/01/2002 soit 8.294Frs/mois.

**Par arrêté n°3590 du 03 juin 2005**, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ZOBA (Daniel)**.

N° du titre : **29. 714<sup>M</sup>**Nom et Prénom : **ZOBA (Daniel)**, né le 01/02/1955 à B/Ville.Grade : Sergent-Chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 3.Indice : 935, le 01/01/2003Durée de sces effectifs : 27ans 26jours du 05/12/1975 au 30/12/2002.

Sces après l'âge légal du 02/02/2000 au 30/12/2002

Bonification : Néant.

Pourcentage : 44%Rente : NéantNature de la pension : Ancienneté.Montant et date de mise en paiement : 65.824Frs/mois le 01/01/2003.Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Audrey, né le 20/10/1986
- Arnaud, né le 29/05/1987
- Charel, né le 02/06/1990
- Belvadie, née le 27/11/1992
- Gloire, née le 29/03/1997
- Anna, née le 09/06/2000

Observations : Néant.

**Par arrêté n°3591 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUKETO (Edouard)**.

N° du titre : **27. 910<sup>Cl</sup>**Nom et Prénom : **MOUKETO (Edouard)**, né le 03/08/1947 à Pointe-Noire.

Grade : Prof. des CEG de cat. 1, échelle 2, classe 3, échelon 1.

Indice : 1480, le 01/02/2002Durée de sces effectifs : 31ans 10mois du 03/10/1970 au 03/08/2002.

Bonification : Néant.

Pourcentage : 52%Rente : NéantNature de la pension : Ancienneté.Montant et date de mise en paiement : 123.136Frs/mois le 01/02/2002.Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Francis, né le 02/07/1985 jusqu'au 30/07/2005
- Christ, née le 29/03/1992

Observations : Néant.

**Par arrêté n°3592 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKELA-TCHICAYA (Marcel)**.

N° du titre : **29. 129<sup>M</sup>**

Nom et Prénom : **NKELA-TCHICAYA (Marcel)**, né le 02/02/1955 à Pointe-Noire.

Grade : Sergent Chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3.

Indice : 895, le 01/01/2001

Durée de sces effectifs : 25ans 26jours du 05/12/1975 au 30/12/2000 ;

Sces après l'âge du 03/02/2000 au 30/12/2000

Bonification : 9 ans 11 mois 21 jours.

Pourcentage : 54%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 77.328Frs/mois le 01/01/2001.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Francis, né le 07/02/1986
- Bertrand, né le 19/05/1986
- Gildas, né le 29/04/1988
- Georgette, née le 12/12/1991
- God, né le 08/03/1994
- Elitch, né le 12/10/1997

Observations : Néant.

**Par arrêté n°3593 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDA (Eugène)**.

N° du titre : **29. 527<sup>M</sup>**

Nom et Prénom : **MOUANDA (Eugène)**, né le 23/05/1952 à B/Ville.

Grade : Adjudant de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 3.

Indice : 1027, le 01/01/2003

Durée de sces effectifs : 30ans 8mois du 01/05/1972 au 30/12/2002;

Sces après l'âge du 24/05/2000 au 30/12/2002.

Bonification : 9 ans 2j ours.

Pourcentage : 57%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 93.662Frs/mois le 01/01/2003.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lythia, née le 04/11/1983 jusqu'au 30/11/2003
- Carly, né le 02/11/1986
- Genelda, né le 03/04/1992
- Rolf, né le 13/01/2000

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/01/2003 soit 9.366Frs/mois et 15% p/c du 01/12/2003 soit 14.049Frs/mois.

**Par arrêté n°3594 du 03 juin 2005**, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ITOUA (Donatien)**.

N° du titre : **28. 894<sup>M</sup>**

Nom et Prénom : **ITOUA (Donatien)**, né le 08/10/1957 à Diki (Owando).

Grade : Sergent de 8<sup>e</sup> échelon (+20), échelle 3.

Indice : 825, le 01/01/2003.

Durée de sces effectifs : 22ans 10mois 22jours du 09/02/1980 au 30/12/2002 ; Sces après l'âge légal du 09/10/2002 au 30/12/2002.

Bonification : 8 ans 6 mois 28 jours.

Pourcentage : 51%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 67.320Frs/mois le 01/01/2003.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Meddy, né le 30/05/1995

Observations : Néant.

**Par arrêté n°3595 du 03 juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKOU (Jean)**.

N° du titre : **29. 464<sup>M</sup>**

Nom et Prénom : **NKOU (Jean)**, né le 30/03/1957 à B/Ville.

Grade : Sergent Chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3.

Indice : 895, le 01/01/2004

Durée de sces effectifs : 23ans 10mois 12jours du 19/02/1980 au 30/12/2003 ;

Sces après l'âge légal du 30/03/2002 au 30/12/2003.

Bonification : Néant.

Pourcentage : 42%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 60.144Frs/mois le 01/01/2004.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ewe, née le 23/10/1986
- Kelvin, né le 10/10/1989
- Edon, né le 16/12/1990

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/01/2004 soit 6.014frs/mois.

**Par arrêté n°3596 du 03 Juin 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MABOYA (Gabriel)**

N° du titre : **29 181<sup>M</sup>**

Nom et prénom : **MABOYA (Gabriel)**, né le 25/03/1949 à Kinshasa.

Grade : Capitaine de 12<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 2350, le 01/01/2002

Durée de sces effectifs : 36 ans 6 mois 14 jours du 01/11/68 au 30/12/2001.

Défense civile du 18/06/65 au 31/10/68 Sces avant et après l'âge légal du 18/06/65 au 24/03/67 et du 26/03/99 au 30/12/2001

Bonification : 1 an 29 jours

Pourcentage : 53%

Rente : Néant.

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 199.280Frs/mois le 01/01/2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jacqueline, née le 05/03/1985
- Brigitte, née le 01/01/1989
- Christ, né le 20/03/1990

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01/01/2002 soit 29.892Frs/mois.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

